

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-207

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

03_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier / Stratégie / Contrôle de Gestion / Qualité de Service

03-2021-12-14-00005 - Arrêté n° 2945/2021 relatif à la fermeture
exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement
de Moulins (1 page) Page 3

03-2021-12-14-00006 - Arrêté n° 2946/2021 relatif à la fermeture
exceptionnelle du service des impôts des entreprises de Moulins (1 page) Page 5

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2021-12-02-00003 - Arrêté complémentaire n° 2741/2021 du 2 décembre
2021 portant prolongation d'autorisation et modification des conditions
d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la SARL
Carrières MOULINAT située au lieu-dit "Peuroir Ouest" à Domérat (10 pages) Page 7

03-2021-12-14-00004 - Arrêté n° 2934/2021 du 14 décembre 2021 portant
composition du conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques (4 pages) Page 18

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-12-14-00001 - ARRETE n° 2939/2021 en date du 14 décembre 2021
rétablissant l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements
scolaires du premier degré (2 pages) Page 23

03-2021-12-14-00002 - ARRETE n° 2940/2021 en date du 14 décembre 2021
portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein
d'établissements scolaires du premier degré (2 pages) Page 26

03-2021-12-14-00003 - ARRETE n° 2941/2021 en date du 14 décembre 2021
rétablissant l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements
scolaires du premier degré (2 pages) Page 29

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2021-12-14-00005

Arrêté n° 2945/2021

relatif à la fermeture exceptionnelle du service
de la publicité foncière et de l'enregistrement
de
Moulins



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER
9 AVENUE VICTOR HUGO – BP 81609
03016 MOULINS CEDEX

**Arrêté n° 2945/2021
relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de
Moulins**

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°939/2021 du 15 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Pour raison sanitaire, le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Allier sera fermé du mercredi 15 décembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 inclus.

Durant cette fermeture, la réception du public, tant physique que par téléphone, ne sera pas assurée. Des plis pourront néanmoins être déposés auprès de l'accueil du Centre des Finances publiques d'Yzeure.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Moulins, le 14 décembre 2021

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques
de l'Allier,

Signé

Sylvain EME
Administrateur général des Finances publiques

03_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques de l'Allier

03-2021-12-14-00006

Arrêté n° 2946/2021 relatif à la fermeture
exceptionnelle du service des impôts des
entreprises
de Moulins



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des Finances publiques**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER
9 AVENUE VICTOR HUGO – BP 81609
03016 MOULINS CEDEX

Arrêté n° 2946/2021 relatif à la fermeture exceptionnelle du service des impôts des entreprises de Moulins

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Allier,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°939/2021 du 15 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Le service des impôts des entreprises de Moulins sera fermé au public, à titre exceptionnel, du mercredi 15 décembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Moulins, le 14 décembre 2021

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques
de l'Allier,

Signé

Sylvain EME
Administrateur général des Finances publiques

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-12-02-00003

Arrêté complémentaire n° 2741/2021 du 2
décembre 2021 portant prolongation
d'autorisation et modification des conditions
d'exploitation et de remise en état de la carrière
exploitée par la SARL Carrières MOULINAT située
au lieu-dit "Peuroir Ouest" à Domérat



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 2741 / 2021 du 2 décembre 2021

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**portant prolongation d'autorisation et modification des conditions d'exploitation
et de remise en état de la carrière exploitée par la SARL CARRIERES MOULINAT,
sise au lieu-dit : « Peuroir Ouest » sur le territoire de la commune de Domérat**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 à R. 181-49 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 (...) de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4197/02 du 11 juillet 2002 autorisant la société MOULINAT à exploiter pour une durée de 20 ans une carrière à ciel ouvert de roche granitique (tuf), sise au lieu-dit « Peuroir Ouest » sur le territoire de la commune de Domérat ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2715/14 du 7 novembre 2014 transférant au bénéfice de la SARL CARRIERES MOULINAT l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;

Vu le courrier adressé par l'exploitant le 15 octobre 2018 relatif aux installations de traitement mises en œuvre sur la carrière de « Peuroir Ouest » à Domérat ;

Vu la demande en date du 7 juin 2021 présentée par Monsieur Marc FERRANDON, agissant en qualité de Gérant de la SARL CARRIERES MOULINAT, dont le siège social est situé 7 chemin de St-Amand - ZA Campus de la Brande 03600 MALICORNE, en vue d'obtenir l'autorisation de prolonger et de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Peuroir Ouest » à Domérat ;

Vu l'étude d'impact fournie à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport d'inspection de la DREAL établi suite à la visite sur site en date du 7 juillet 2021 ;

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

Vu les compléments adressés par l'exploitant le 10 septembre 2021 ;

Vu le rapport et propositions de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises sur proposition de l'inspection des installations classées et fixées par arrêté complémentaire ;

Considérant que la demande de modification de l'autorisation susvisée, compte tenu des analyses, mesures et contrôles réalisés sur site, présente des bilans conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les modifications sollicitées n'induisent pas d'impact supplémentaire au regard de la situation actuelle et ne revêtent pas un caractère substantiel ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux et le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La validité de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 modifié, est prolongée jusqu'au 11 juillet 2032.

Les autres prescriptions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées, à l'exception de celles figurant aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 complétées par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 susvisé, sont modifiées comme suit :

2.1. Le tableau de l'article 1 est remplacé par le suivant :

<i>N° rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume d'activité</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
2510-1	Exploitation de carrière	50 000 tonnes maxi/an 30 000 tonnes en moyenne/an Surface cadastrale de 4,48 ha	A	Sans
2515-2	Broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels	Puissance installée : 262 à 349 kW	D	350 kW
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Aire de transit de superficie maximale 10 000 m ²	D	10 000 m ²

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration)

2.2. Les prescriptions de l'article 5 sont complétées par les suivantes :

« **5-5 - Conditions d'admission des matériaux en provenance de l'extérieur**

5-5-1 – Ne peuvent être admis pour le remblaiement de la carrière que les déchets inertes visés dans la liste ci-dessous et respectant les dispositions du présent article :

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibres de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballages en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

5-5-2 – Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

5-5-3 – Sont notamment interdits :

1. les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
2. les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
3. les déchets non pelletables,
4. les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
5. les déchets contenant de l'amiante,
6. les déchets radioactifs.

5-5-4 – Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

1. le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
2. le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,

3. *le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,*
4. *l'origine des déchets,*
5. *le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,*
6. *la quantité de déchets concernée en tonnes.*

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 5-5-6.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Sa durée de validité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5-5-5 – *Tout déchet inerte non visé par la liste du 5-5-1 doit être refusé.*

5-5-6 – *Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent ni goudron, ni amiante.*

5-5-7 – *Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.*

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement sur la plate-forme spécifique de déchargement afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans la zone de remblaiement est interdit.

5-5-8 – *En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5-5-4 par les informations minimales suivantes :*

- *la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,*
- *la date et l'heure de l'acceptation des déchets.*

5-5-9 – Suivi d'exploitation

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

1. *la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets mentionné à l'article 5-5-8 et la date de leur stockage,*
2. *l'origine des déchets,*
3. *le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,*
4. *la masse des déchets mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,8 tonne par mètre cube de déchets,*
5. *le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,*
6. *le cas échéant, le motif de refus d'admission.*

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre l'exploitant tient à jour un plan de suivi d'exploitation de l'installation. Ce plan côté en plan et en altitude permet d'identifier les zones où sont stockés les différents déchets. Ce plan topographique sera mis à jour chaque fin d'année par un géomètre et communiqué à l'inspection des installations classées avec l'estimation du volume restant à remblayer.

5-6 – Règles de mise en remblais des matériaux inertes

Le volume total de matériaux mis en remblais en provenance de l'extérieur sera limité à 100 000 tonnes sur une période de 10 ans, soit en moyenne 10 000 tonnes par an.

Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser le seuil de 100 000 tonnes, il devra au préalable en demander l'autorisation au préfet de l'Allier.

Conformément aux indications figurant dans la demande, les matériaux inertes réceptionnés seront mis en remblais par les engins de carrière sur le carreau en limite Sud-Ouest de la zone d'extraction, en respectant le phasage quinquennal défini en annexe 1bis du présent arrêté.

L'apport de remblais en fond de carrière sera mené sans contrarier les dispositions de sécurité nécessaires à la poursuite de l'exploitation du site. »

2.3. La hauteur maximale des gradins fixée à l'article 5-3 est portée à 15 mètres.

2.4. La remise en état du site présentée à l'article 6-2 est complétée par les aménagements suivants :

- recolonisation naturelle du carreau de la carrière afin de tenir compte des futurs usages du site,
- réalisation d'un remblai végétalisé au Sud-Ouest du site,
- création d'un réseau de mares au Nord du site, au niveau du bassin actuel de collecte et décantation,
- conservation de la partie supérieure du front de taille Ouest pour le Hibou Grand-Duc.

2.5. Le tableau fixant le montant des garanties financières à l'article 16-1 est remplacé par le suivant :

- phase 1 (0 à 5 ans) : 75 550 €
- phase 2 (5 ans à « constatation de la remise en état par l'inspection des installations classées ») : 64 899 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière :

indice TP01 de mai 2021 = 114,0

coefficient de raccordement : 6,5345

Taux de la TVA_R = 0,20 et TVA_n = 0,196 (janvier 2009).

L'attestation de garantie financière couvrant cette période sera adressée par l'exploitant à Monsieur le Préfet de l'Allier dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

Le plan correspondant au calcul des garanties financières figure en annexe 2 du présent arrêté.

2.6. Les plans de phasage de l'exploitation et de remise en état du site sont remplacés par ceux figurant en annexe 1 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de la carrière, les références de cet arrêté complémentaire.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Une copie de cet arrêté complémentaire sera déposée en mairie de Domérat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la commune de Domérat pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant CARRIERES MOULINAT. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à M. le Sous-Préfet de Montluçon,
- à Mme le Maire de Domérat, chargée des formalités d'affichage,
- à M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes,
- au Chef de l'unité interdépartementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,
- à la Directrice Départementale des Territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

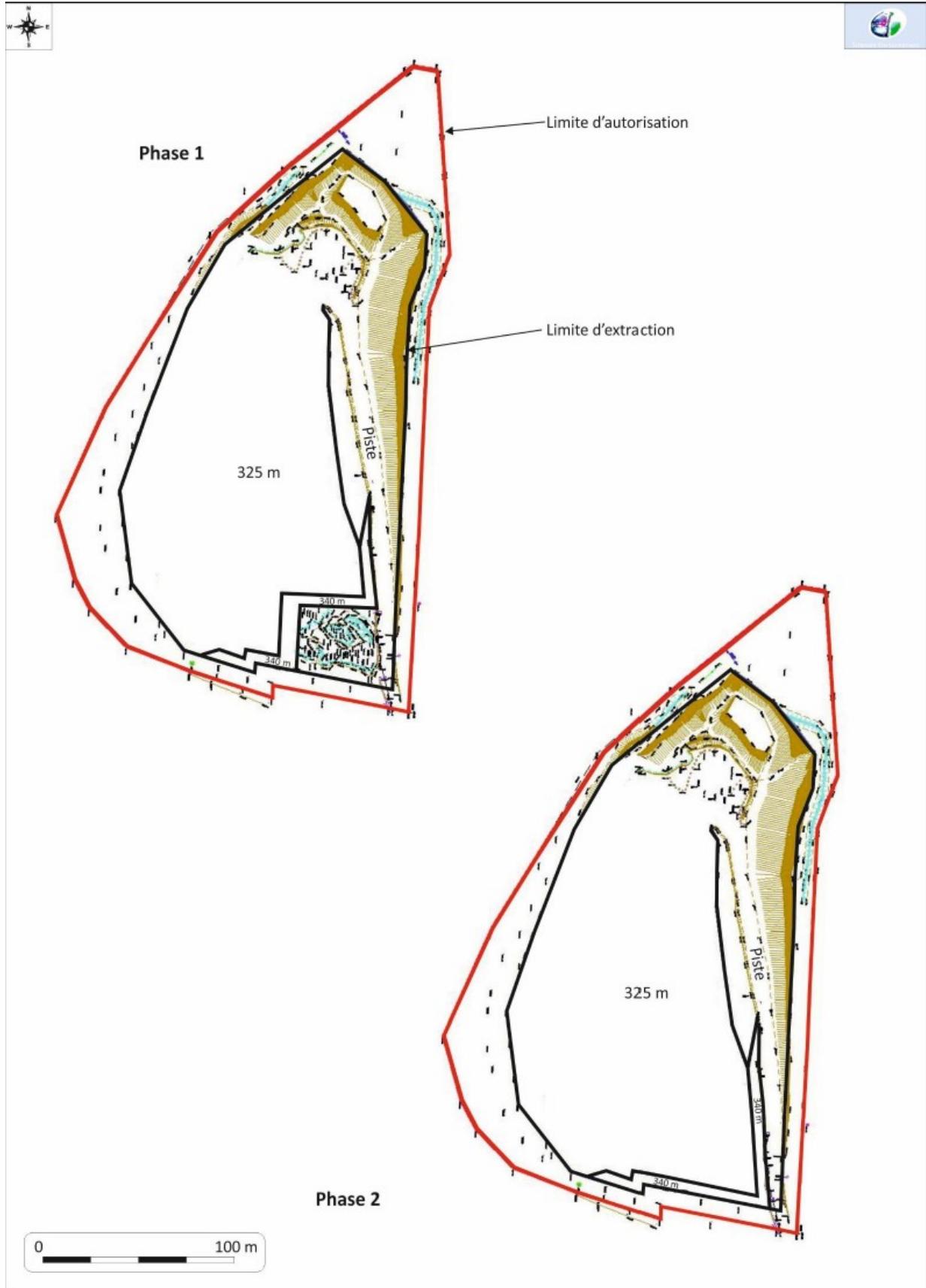
Moulins, le - 2 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

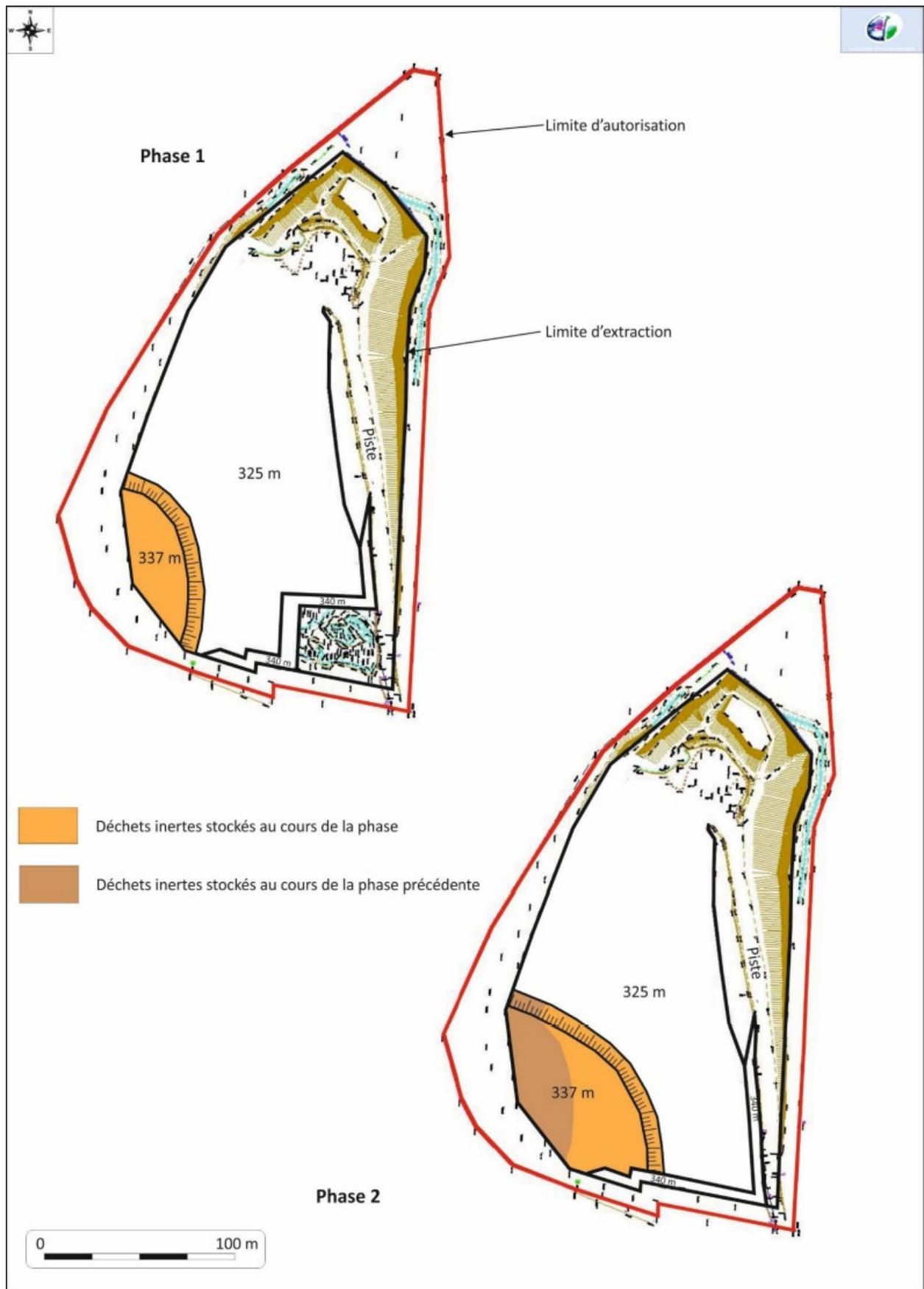
Signé
Alexandre SANZ

ANNEXES

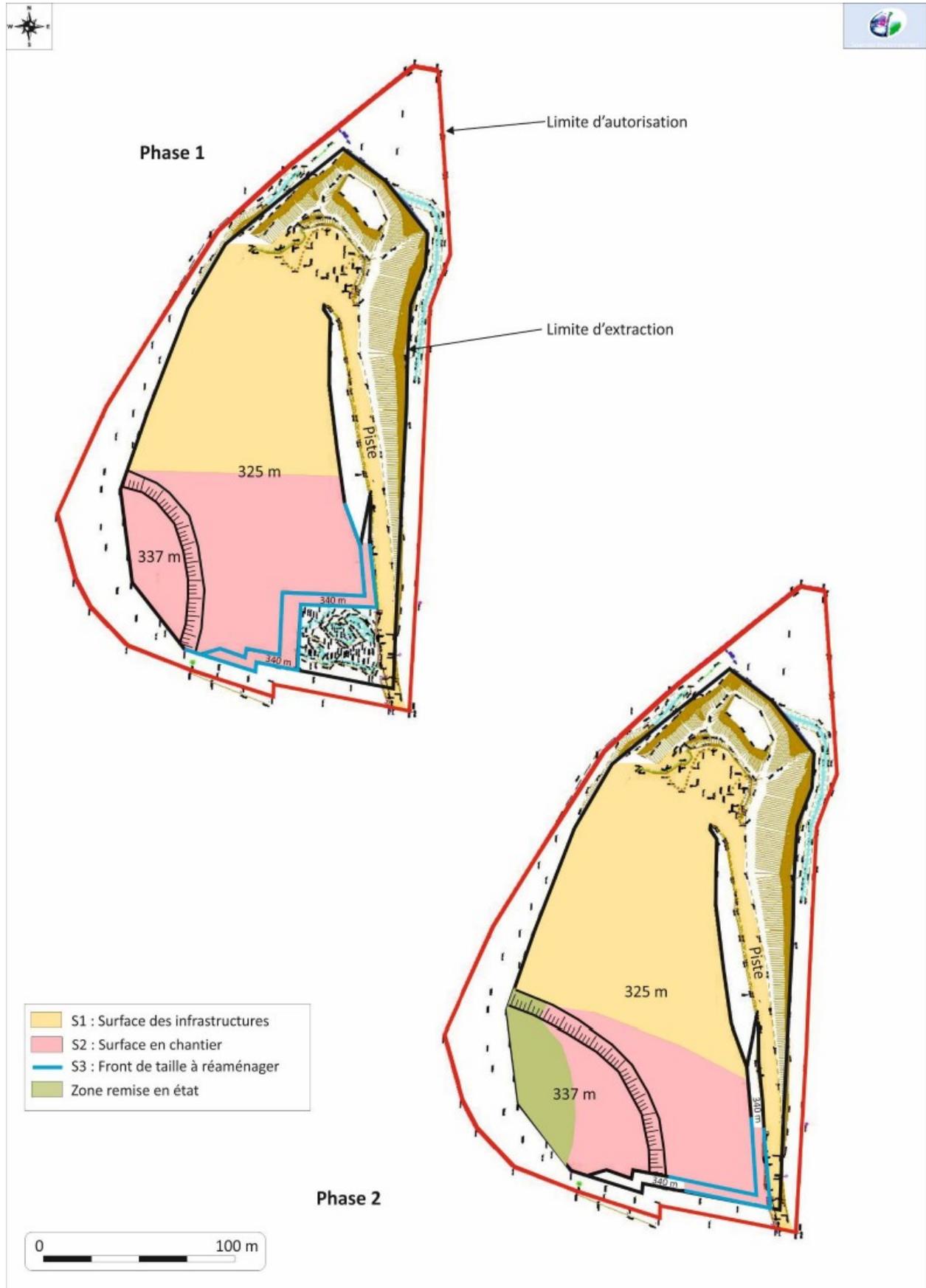
ANNEXE 1 – PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION



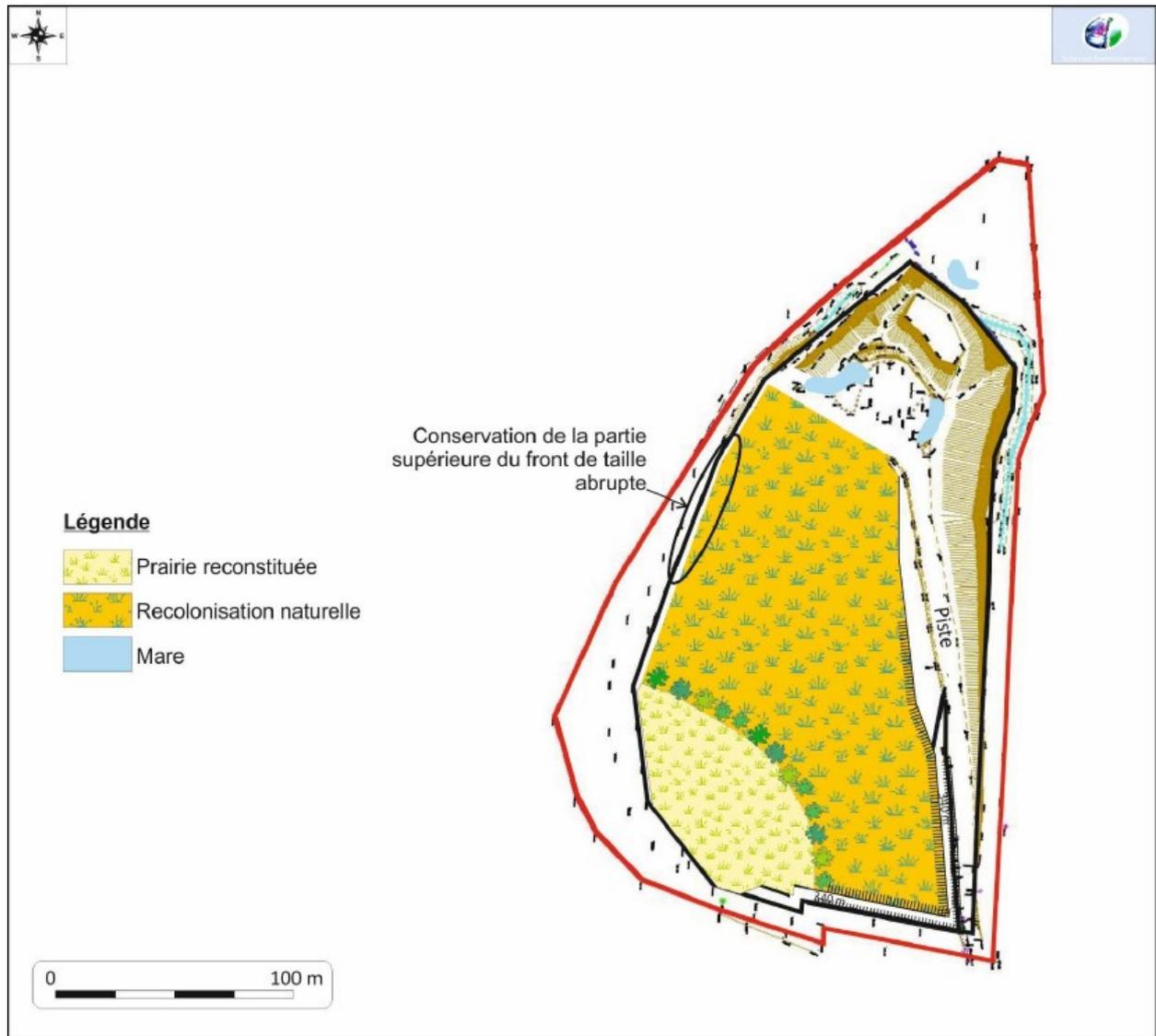
ANNEXE 1 bis – PLAN DE PHASAGE DU REMBLAIEMENT



ANNEXE 2 – PLAN DES GARANTIES FINANCIERES



ANNEXE 3 – PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL



03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-12-14-00004

Arrêté n° 2934/2021 du 14 décembre 2021
portant composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques



N° 2934 / 2021 du 14 décembre 2021

ARRÊTÉ
**portant composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques**

Le Préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-1 à R 1416-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3081-2006 du 31 juillet 2006 instituant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de l'Allier, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205-2019 du 29 janvier 2019 portant règlement intérieur du CoDERST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2194-2021 du 17 septembre 2021 fixant la composition du CoDERST ;

Vu le courrier du 3 décembre 2021 par lequel la chambre de commerce et d'industrie de l'Allier, suite à ses élections, désigne les nouveaux membres titulaire et suppléant pour la représenter au sein du CoDERST ;

Vu le courriel du 6 décembre 2021 par lequel la chambre de métiers et de l'artisanat, suite à ses élections, désigne les nouveaux membres titulaire et suppléant pour la représenter au sein du CoDERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est fixée ainsi qu'il suit :

a) en qualité de représentants de l'État :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant ;
- M. le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son représentant ;

- M. le chef du service de la santé, de la protection des animaux et de l'environnement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son représentant ;
 - M. le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme durable des territoires de la direction départementale des territoires, ou son représentant ;
 - M. le chef du service de l'environnement de la direction départementale des territoires, ou son représentant.
- b) **en qualité de représentant de l'agence régionale de santé :**
- le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant.
- c) **en qualité de représentants des collectivités territoriales :**
- Département :
Titulaire : M. Christian CHITO, vice-président du Conseil départemental, conseiller départemental du canton de Montluçon-3 ;
Suppléante : Mme Isabelle MICHAUD-USSEL, conseillère départementale du canton de Dompierre-sur-Besbre.

Titulaire : M. Stéphane ABRANOWITCH, conseiller départemental du canton d'Huriel ;
Suppléante : Mme Juliette WERTH, conseillère départementale du canton de Montluçon-4.
 - communes :
Titulaire : M. Christophe de CONTENSON, maire de Couzon ;
Suppléant : M. Philippe MONDET, adjoint au maire d'Espinasse-Vozelle.

Titulaire : M. Guy CHARMETANT, maire de Montbeugny ;
Suppléant : M. Pascal BAUDELLOT, maire de Lenax.

Titulaire : M. Sylvain BOURDIER, maire de Commentry ;
Suppléant : M. Pierre THOMAS, maire d'Ygrande.
- d) **en qualité de représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :**
- Union fédérale des consommateurs de Moulins :
Titulaire : M. Luc MAILLARD ;
Suppléante : Mme Annie BROSSARD.
 - Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique :
Titulaire : M. Gérard GUINOT ;
Suppléant : M. Jean BUVAT.
 - Association France nature environnement Allier :
Titulaire : M. Gérard MATICHARD ;
Suppléante : Mme Andrée ROUFFET-PINON.

e) **en qualité de membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :**

– Chambre d'agriculture :

Titulaire : M. Nicolas BONNEFOUS ;

Suppléante : Mme Viviane ALLOIN.

– Chambre de commerce et d'industrie :

Titulaire : Mme Catherine OLIVEIRA ;

Suppléant : M. Thierry DORIATH.

– Chambre de métiers et de l'artisanat :

Titulaire : M. Stéphane GAUTHIER ;

Suppléante : Mme Edith NERON.

f) **en qualité d'experts dans les domaines de compétence du conseil :**

– Ordre des architectes de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

Titulaire : M. Frédéric BOUESNARD ;

Suppléante : Mme Anne KERGHENN.

– Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Auvergne :

Titulaire : M. Christophe BONNAUD ;

Suppléant : M. Brice CHARBONET.

– Observatoire agréé pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air (ATMO) Auvergne-Rhône-Alpes :

Titulaire : M. Cyril BESSEYRE ;

Suppléant : M. Arnaud RACHER.

g) **en qualité de personnes qualifiées :**

– M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant ;

– Mme Sylvie DESJOBERT, géologue

– Médecin :

Titulaire : Dr Jean-François BAYET ;

Suppléante : Dr Nadine GIRON-MINARD.

– Service communal d'hygiène et de santé de Vichy :

Titulaire : Mme Danièle CIROT-PEREZ ;

Suppléants : M. Thomas GUILLAUMIN ou M. Dominique JACQUES.

Article 2 : Les présents membres du CoDERST de l'Allier sont nommés jusqu'au 16 septembre 2024 inclus, date d'expiration du mandat de trois ans en cours qui a débuté le 17 septembre 2021.

Le membre du conseil qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité, au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Le conseil fonctionne selon le règlement intérieur fixé par l'arrêté préfectoral n° 205-2019 du 29 janvier 2019.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2194-2021 du 17 septembre 2021 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 14 DEC. 2021

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé
Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-12-14-00001

ARRETE n° 2939/2021 en date du 14 décembre
2021 rétablissant l accueil des usagers dans des
classes au sein d établissements scolaires du
premier degré

ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2776/2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers des établissements scolaires du premier degré, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, établi par les établissements scolaires, a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listés ci-après, est à nouveau autorisé :

à compter du vendredi 10 décembre 2021:

- Ecole élémentaire de BESSAY SUR ALLIER : classe de CM1/CM2
- Ecole primaire Jacques Laurent de VICHY : classe de CP
- Ecole primaire d'HERISSON : classe de GS/CP
- Ecole élémentaire de PARAY LE FRESIL : classe de CE2/CM1/CM2
- Ecole élémentaire Michelet Berthelot de SAINT POURCAIN SUR SIOULE : classe de CM1
- Ecole primaire Notre Dame de CUSSET : classe de GS
- Ecole élémentaire d'ARPHEUILLES SAINT PRIEST : classe de CM1/CM2

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, les maires de Bessay sur Allier, Vichy, Hérisson, Paray le Frésil, Saint Pourçain sur Sioule, Cusset et Arpheuilles Saint Priest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 14 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet


Virginie AVEROUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-12-14-00002

ARRETE n° 2940/2021 en date du 14 décembre
2021 portant suspension de l accueil des usagers
dans des classes au sein d établissements
scolaires du premier degré



N° 2940 / 2021

ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et son article 29 alinéa 1 « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

Vu le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, adressé aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires pour l'année 2021-2022 mentionnant la règle de la fermeture de la classe pour une durée de 7 jours dès le premier cas positif à la COVID-19 ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Considérant qu'au moins trois cas ont été détectés positifs à la covid-19 dans une classe au sein d'établissement scolaire du premier degré à la suite d'un test de dépistage ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu à compter du jeudi 9 décembre 2021 :

École élémentaire de BOURBON L'ARCHAMBAULT :
- classe de CM2

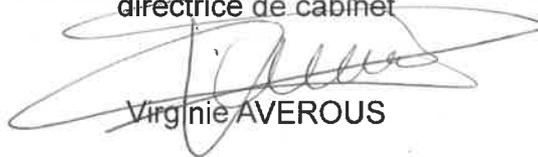
École élémentaire privée Notre Dame de MONTLUÇON :
- classe de CE2/CM1

Article 2 : Préalablement à une décision de réouverture pour chacune des classes des établissements, listées à l'article 1^{er}, une évaluation préalable sera effectuée.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, les maires de Bourbon l'Archambault et Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le **14 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Virginie AVEROUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-12-14-00003

ARRETE n° 2941/2021 en date du 14 décembre
2021 rétablissant l accueil des usagers dans des
classes au sein d établissements scolaires du
premier degré



ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré**

**Le préfet de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°2157-2021 du 13 septembre 2021 conférant délégation de signature à Mme Virginie AVEROUS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les arrêtés n°2776/2021 et 2822/2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires du premier degré ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers des établissements scolaires du premier degré, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le cadre sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de juillet 2021, établi par les établissements scolaires, a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listés ci-après, est à nouveau autorisé :

à compter du lundi 13 décembre 2021:

- Ecole élémentaire de CHARMEIL : classe de CP/CE1
- Ecole élémentaire de BEAULON : classe de CP
- Ecole élémentaire de MALICORNE : classe de CM1/CM2
- Ecole élémentaire Georges Méchin de VICHY : classe de CP

Article 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, les maires de Charmeil, Beaulon, Malicorne, Vichy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le **14 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet



Virginie AVEROUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr